

Voies navigables de France

**Décision du 1^{er} octobre 2003 portant
désignation d'ordonnateurs secondaires**NOR : *EQUT0310316S*

Le président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment les articles 16 et 27-1 ;

Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. Bordry (François), président du conseil d'administration de Voies navigables de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

Décide :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions, et dans le cadre des délégations qui leurs sont par ailleurs consenties :

- a) Le directeur général de Voies navigables de France ;
- b) Le chef du service de la navigation de Nancy ;
- le chef du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône ;
- le chef du service de la navigation de la Seine ;
- le chef du service de la navigation de la Seine (4^e section) ;
- le chef du service de la navigation de Strasbourg ;
- le chef du service de la navigation de Toulouse ;
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes ;
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde ;
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or ;
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne ;
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne ;
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre.

Article 2

Toute décision antérieure est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Le
président,
F. Bordry